~~CITOYENNES, MILITANTES, ÉLUES...~~ MAIS INVISIBLES !

DÉFIS DE LA PARTICIPATION POLITIQUE DES FEMMES AU BURUNDI



TOURNONS LA PAGE
Pour l'alternance démocratique en Afrique

TOURNONS LA PAGE
Pour l'alternance démocratique en Afrique

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ ÉXÉCUTIF 3

Principaux constats 3
Une reconnaissance juridique formelle, mais insuffisante 3
Une participation numérique stagnante 3
Une influence politique quasi inexistante 3
Des obstacles persistants 3

II. LA PARTICIPATION POLITIQUE DES FEMMES AU BURUNDI : ÉTAT DES LIEUX, DÉFIS, PERSPECTIVES 4

Introduction générale 4
Objectifs de l'étude 4
Approche méthodologique 4
Plan 5

III. CHAPITRE I. CADRE LÉGAL PORTANT FONDEMENT DE LA PARTICIPATION POLITIQUE DES FEMMES AU BURUNDI 5

La participation politique des femmes selon les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme 5
La participation politique des femmes dans les textes internes burundais 7

IV. CHAPITRE II. ÉTAT DES LIEUX DE LA PARTICIPATION POLITIQUE DES FEMMES DANS LES PRINCIPALES INSTANCES DE PRISE DE DÉCISIONS 8

De la participation inégale en termes de nombres et de fonctions 8
Des ministres et d'autres hauts cadres ministériels 8
Au niveau du parlement 9
Au niveau l'administration provinciale 9
La représentation diplomatique 10
Analyse des résultats 10
Une participation numériquement faible 10
Une influence restreinte 11

V. CHAPITRE III. LES FACTEURS EXPLICATIFS DE LA FAIBLE PARTICIPATION POLITIQUE DES FEMMES AU BURUNDI 11

Obstacles socio-culturels liés à la socialisation de genre 12
Perception socio-culturelle sur les femmes et l'engagement politique 12
Le fardeau des obligations familiales 12
Le manque d'autonomie financière des femmes 12
Obstacles politico-sécuritaires 13
Le système politique particratique 13
La campagne répressive du régime du CNDD-FDD 13

VI. CONCLUSION GÉNÉRALE ET RECOMMANDATIONS 14

Une participation politique limitée et inefficiente 14
Des obstacles profonds et multiples 14
Recommandations pour une véritable égalité politique 14
Au gouvernement du Burundi 14
Aux organisations de la société civile 14
Aux partenaires de développement du Burundi 15
Aux partis politiques 15

DEFI DE LA PARTICIPATION POLITIQUE DES FEMMES AU BURUNDI

I. RÉSUMÉ ÉXÉCUTIF

En avril 2015, la décision de feu le Président Nkurunziza de se présenter pour un troisième mandat à la tête du Burundi en dépit des règles constitutionnelles déclenchait une contestation populaire sans précédent dans l'histoire du petit pays de la région des Grands lacs. Depuis, entre répression des voix pro-démocratie et de toute opposition politique, persécution des défenseur.ses des droits humains et verrouillage de l'espace civique, le Burundi ne parvient pas à sortir de l'ornière. En tant que citoyennes engagées, actrices de la société civile, militantes victimes des violences politiques, les femmes ont payées un prix particulièrement lourd dans cette crise. Le recul du projet démocratique s'est aussi traduit pour elles par une stagnation de leurs droits. Bien qu'elles soient des actrices centrales de la vie économique et sociale, qu'elles représentent plus de 50% des votants inscrits pour les élections législatives et locales de 2025[1], leur participation aux postes de décision politique reste limitée. Malgré un cadre juridique national et international garantissant l'égalité entre hommes et femmes en politique et l'existence d'un quota de 30 % de représentation féminine instauré en 2005, les chiffres montrent une inquiétante stagnation de leur représentation qui traduit une influence politique quasi inexistante. Les obstacles persistants à leur participation, tant socio-culturels que du fait d'un système politique verrouillé, et les pressions que les femmes subissent traduisent un contexte politique patriarcal où un agenda féministe ne peut voir le jour. Dans cette étude, Tournons La Page Burundi jette une lumière crue sur la réalité de la participation des femmes burundaises à la vie politique et identifie les obstacles qui entravent leur engagement. Tournons La Page Burundi émet enfin des recommandations concrètes pour favoriser une participation féminine réelle à la vie politique et une réalisation effective de leurs droits civils et politiques.

I.1. Principaux constats

I.1.1. Une reconnaissance juridique formelle, mais insuffisante

Le cadre juridique burundais et les engagements internationaux du pays reconnaissent l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de participation politique.

• **Instruments internationaux** : Déclaration universelle des droits de l'Homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

• **Législation nationale** : La Constitution de 2018 impose un quota de 30 % de femmes dans les différentes instances dans la vie politique au Burundi. (Gouvernement[2], Assemblée Nationale[3], Sénat[4], Magistrature[5], Conseil communal[6]). Le Code électoral de 2024[7] et la loi sur les partis politiques réaffirment ce quota[8].

Cependant, cette reconnaissance légale ne se traduit pas en une égalité effective. Le quota reste perçu comme un objectif maximal à ne pas dépasser, et les mécanismes permettant d'assurer une réelle influence des femmes en politique sont inexistants.

I.1. 2. Une participation numérique stagnante

• **Gouvernement** : 33 % de femmes ministres, mais seulement 10 % aux postes de secrétaires permanents.
• **Parlement** : 36 % de femmes députées, 41 % de femmes sénatrices.
• **Administration provinciale** : 16 % de gouverneures, 11 % de chefs de cabinet, 34 % de conseillères.
• **Diplomatie** : 17 % d'ambassadrices.
Ces chiffres montrent que les femmes restent faiblement représentées dans les postes où aucun quota n'est imposé, ce qui confirme que sans contrainte juridique, elles sont systématiquement écartées des sphères de pouvoir.

I.1.3. Une influence politique quasi inexistante

Le problème ne réside pas uniquement dans le nombre de femmes en politique, mais aussi dans leur capacité à peser sur les décisions. Leur influence reste limitée par plusieurs facteurs :
• **Soumission aux partis politiques** : La majorité des femmes élues ou nommées doivent suivre la ligne du parti et ne peuvent défendre une cause féministe sans risquer des sanctions.
• **Absence de leadership engagé** : Peu de femmes en politique prennent position sur des sujets cruciaux pour les droits des femmes, comme la réforme du droit successoral, alors que l'accès des femmes à la propriété foncière reste un problème majeur.

I.1. 4. Des obstacles persistants

Trois grandes catégories de barrières empêchent les femmes d'accéder à une participation politique pleine et entière :
• **Facteurs socio-culturels** : Perception négative du leadership féminin, charge familiale lourde, dépendance économique des femmes.
• **Système politique verrouillé** : Marginalisation des femmes dans les partis, absence de soutien interne pour promouvoir un agenda féministe.
• **Répression politique et intimidation** : Les femmes

1. https://burundi-eco.com/elections-2025-la-ceni-satisfaite-du-taux-denrolement/ , publié le 8 novembre 2024 par BurundiEco
2. Article 128 de la Constitution de la République du 07 juin 2018
3. Article 169 de la Constitution de la République du 07 juin 2018
4. Article 185 de la Constitution de la République du 07 juin 2018
5. Article 213, al.3 de la Constitution de la République du 07 juin 2018
6. Article 12,25 et 27 de la loi communale du 19 février 2020
7. Articles 16 et 38 du code électoral du 07 juin 2024
8. Articles 16 et 38 du code électoral du 07 juin 2024

engagées en politique sont souvent victimes de menaces, limitant leur participation.

II. LA PARTICIPATION POLITIQUE DES FEMMES AU BURUNDI : ÉTAT DES LIEUX, DÉFIS, PERSPECTIVES

II.1. Introduction générale

•Contexte

Entre juin et août 2025, le Burundi organisera les élections législatives et locales. Le nombre d'électeurs est déjà connu. À la veille de ces élections, où les femmes représentent plus de la moitié des électeurs inscrits (3.233.002 sur 6.022.268)[9], une question essentielle se pose : cette participation massive des femmes en tant qu'électrices se traduira-t-elle par une augmentation significative de leur présence dans les postes de pouvoir ?

Cette étude portant analyse de la participation politique des femmes au cours de la législature qui s'achève bientôt permet d'esquisser un début de réponse. L'étude intervient dix ans après le début de la grave crise politique déclenchée en 2015 par la décision du président Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat en violation de la Constitution et de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation. Cette crise a marqué un tournant dans l'histoire politique du Burundi, entraînant une violente répression contre les opposants, les activistes et la société civile.

Les femmes ont été particulièrement touchées par cette répression, non seulement en tant que citoyennes engagées dans la vie publique, mais aussi en tant que mères, sœurs et piliers de la société. Elles ont subi des violences politiques, des arrestations arbitraires et des exactions, amplifiant leur vulnérabilité dans un contexte où leur participation politique reste limitée. Dix ans plus tard, le Burundi demeure enfoncé dans cette crise, avec un espace démocratique restreint et des inégalités persistantes entre hommes et femmes dans les sphères de décision.

II.2. Objectifs de l'étude

La participation équilibrée des femmes dans les postes politiques est essentielle. Plusieurs raisons justifient cette assertion.

Primo, les choix opérés par les politiques affectent tous les aspects de la société et tous les segments de la population, y compris les femmes. Elles devraient donc être parties prenantes à ces choix au travers de leur participation politique, afin de pouvoir promouvoir et défendre leurs droits et faire valoir leurs intérêts.

Secundo, les femmes représentent la moitié de la population mondiale. Au Burundi, les femmes sont à 52,4% contre 47,6% d'hommes)[10]. Il serait donc attendu que cette importance numérique soit reflétée au niveau de la représentation politique.

Tertio, la participation politique des femmes est l'un des indicateurs clés de l'égalité de genre et de développement démocratique[11].

Malgré l'importance reconnue de la participation politique des femmes, il importe de souligner que le pouvoir politique est depuis longtemps et reste largement la chasse gardée des seuls hommes. Si les Burundaises accèdent à la citoyenneté à l'indépendance (le droit de vote leur est octroyé en 1961), il faudra attendre 1982 pour avoir la première femme élue parlementaire[12].

Au lendemain de la signature de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi en 2000, et à la fin de la guerre civile burundaise, la participation politique des femmes a commencé à s'améliorer. La Constitution de 2005 a instauré un quota d'au moins 30% de représentation des femmes au niveau du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Cependant, et au-delà des chiffres, les inégalités et les obstacles relatifs à la participation politique des femmes persistent sous de multiples formes[13].

Or, la participation pleine et entière des Burundaises à la vie politique est un enjeu qui dépasse la seule question du respect de leurs droits; au contraire elle concerne tout le Burundi et est une condition sine qua none à l'avènement de l'état de droit et de la démocratie.

L'objectif de cette étude est donc de réaliser une évaluation de l'état actuel de la participation des femmes burundaises dans les postes de prise de décision politique et porter des recommandations pour renforcer leur engagement et contribuer à lutter de manière efficace contre toutes discriminations basées sur le genre. Plus concrètement, il s'agit d'analyser les tendances actuelles de la participation des femmes dans les institutions politiques; d'identifier les principaux obstacles à l'engagement politique des femmes (culturels, économiques, légaux, structurels et politiques); de recueillir les perceptions des femmes sur les enjeux de leur participation et produire des recommandations.

II.3. Approche méthodologique

Sur le plan méthodologique, c'est principalement à partir d'un large éventail de documents traitant de la question de la participation des femmes en politique (instruments juridiques internationaux et nationaux, articles de revue, décrets, etc.) que cette étude a pu

1

9. https://www.rtnb.bi/fr/art.php?idapi=9/0/57 visité le 24 janvier 2025
10. Décret No 100/032 du 27 mars 2025 portant présentation des résultats du Recensement Général de la Population de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage au Burundi, édition 2024 (RGPHAE,2024)
11. P. MINANI, Intégration des femmes en politique au Burundi : quand le nombre n'est pas synonyme d'influence, Université d'Ottawa, 2011, pp. 30-31.
12. https://1000peacewomen.org/en/network/1000-peacewomen/colette-samoya-kirura-147 consulté le 4 mai 2025
13. https://www.iwacu-burundi.org/la-participation-politique-des-femmes-laisse-a-desirer/ consulté le 30 décembre 2024 ; https://www.iwacu-burundi.org/femme-et-politique-une-participation-toujours-a-la-traine/ consulté le 30 décembre 2024.

être menée. Des entretiens avec certaines catégories de femmes ont également été menés (activistes de la société civile, fonctionnaires, femmes politiques).

Signalons que pour des raisons pratiques mais aussi en raison de la restriction de la liberté d'expression et du climat de peur dans un contexte de répression politique, l'évaluation de l'ensemble des sphères de représentation et des fonctions politiques n'a pas été possible. L'analyse s'est limitée au niveau du Parlement et du Gouvernement au sens large (ministre, assistant secrétariat permanent, gouverneurs, ambassadeurs).

II.4. Plan

Cette étude est divisée en trois chapitres. Le premier chapitre revient sur le cadre légal portant fondement juridique de la participation politique des femmes au Burundi. Le deuxième chapitre est quant à lui consacré à l'état des lieux chiffré de la mise en œuvre de cette participation politique des femmes dans les sphères de pouvoir susmentionnées. Enfin, le troisième chapitre est dédié à l'analyse des principaux obstacles à la participation politique des femmes burundaises aussi bien sur le plan descriptif que sur le plan substantiel. Une conclusion générale accompagnée des recommandations clôture l'étude.

III. CHAPITRE I. CADRE LÉGAL PORTANT FONDEMENT DE LA PARTICIPATION POLITIQUE DES FEMMES AU BURUNDI

La participation des femmes en politique est reconnue en droit burundais au même titre que celles des hommes : d'un côté, dans les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels le Burundi est parti et de l'autre dans les textes juridiques internes burundais.

III.1. La participation politique des femmes selon les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme

Le terme juridique consacré pour désigner la participation politique est « le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays ». Ce droit est consacré dans plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'Homme liant le Burundi.

i. La Déclaration universelle des droits de l'Homme

En son article 21, la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH)[14] précise que « ***toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis*** ».

Bien plus, selon la même Déclaration, « ***chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation*** »[15] et que « ***tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination*** »[16].

En vertu de toutes ces dispositions, le principe est que les femmes au même titre que les hommes ont droit de prendre part à la direction des affaires publiques de leurs pays. Aucune discrimination basée entre autres sur le sexe n'est autorisée.

En raison de la nature non-contraignante de la Déclaration universelle des droits de l'Homme[17], ce principe a dû être intégré dans un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, pourvus eux d'une nature incontestablement contraignante. C'est le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ii. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A(XXI)[18].

Le PIDCP est entré en vigueur au Burundi, conformément aux prescriptions de l'article 49, paragraphe 2, trois mois après son adhésion qui est intervenue en date du 9 mai 1990[19]. À l'instar de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le PIDCP consacre le droit égal de l'homme et de la femme dans l'exercice des droits politiques. Aux termes de son article 25, il est stipulé que « ***Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restriction déraisonnables*** :

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

Parmi les discriminations visées à l'article 2 du Pacte

14. Adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.
15. Article 2.1.
16. Article 7.
17. S. VANDEGINSTE, Stones Left Unturned: Law as a Source and Instrument of Transitional Justice in Burundi, Antwerp, 2011, p. 285.
18. M. BOSSUYT, « Les travaux préparatoires », E. DECAUX (dir.), Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Commentaire article par article, Economica, Paris, 2011, p. 9.
19. https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&clang=_fr

et qui sont prohibées figurent celles basées sur le sexe.

iii. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (CEDEF)

Comme son nom l'indique, cette Convention s'intéresse particulièrement et exclusivement aux discriminations faites aux femmes. En effet, en dépit de l'existence de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il a néanmoins été constaté que les femmes continuaient d'être victimes de nombreuses discriminations. De là s'est manifesté une nécessité de mettre sur pied un instrument dédié spécifiquement à la lutte contre les discriminations dont elles étaient victimes. C'est dans cette perspective que cette Convention a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 34/180 du 18 septembre 1979[20].

En ce qui concerne le Burundi, cette Convention sera ratifiée le 8 janvier 1992[21] et elle entrera en vigueur la même année.

S'agissant de la lutte contre toute forme de discrimination faite aux femmes en matière politique, l'article 7 de la convention stipule formellement : « ***Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :***

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays ».

iv. La Convention sur les droits politiques de la femme

À la suite des recommandations de la Commission de la condition de la femme, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le 31 mars 1953 la Convention sur les droits politiques de la femme (entrée en vigueur le 7 juillet 1954)[22].

Le Burundi l'a ratifiée le 18 février 1993[23].

L'objectif principal poursuivi par cette Convention est d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les droits politiques, en accord avec les articles de la Charte des Nations Unies et ceux de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Pour y parvenir, la Convention érige trois principes qui doivent être respectés par les États signataires.

Premier principe : Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination.

Deuxième principe : Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination[24].

Troisième principe : Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination[24].

v. La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples

La consécration des droits fondamentaux de l'Homme ne s'est pas limitée à l'échelle universelle uniquement sous l'égide des Nations Unies. Les espaces politiques régionaux s'y sont aussi intéressés et ont mis en place, à leur tour, des instruments dédiés aux droits de l'Homme[25].

C'est le cas de l'espace régional africain. En effet, la 18è Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine[26] adopte la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples est adoptée qui entre en vigueur le 21 octobre 1986[27].

Le Burundi l'a ratifiée le 28 juillet 1989[28].

À l'instar de la DUDH, du PIDCP, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention sur les droits politiques de la femme, la Charte africaine des droits de l'Homme consacre, elle aussi, le droit des femmes, au même titre que les hommes, à participer à la di-

20. 4&chapter=4&clang=_frhttps://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women visité le 24 janvier 2025.
21. https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=_fr
22. https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVI-1&chapter=16&clang=_fr visité le 24 janvier 2025.
23. https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVI-1&chapter=16&clang=_fr visité le 24 janvier 2025.
24. https://treaties.un.org/doc/source/docs/A_RES_640_VII-F.pdf visité le 24 janvier 2025
25. A l'échelle européenne, on parle de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée en 1950 ; à l'échelle américaine, on parle de la Convention interaméricaine des droits de l'homme adoptée en 1969. Seuls les continents asiatique et océanien n'ont pas encore d'instrument régional des droits de l'homme.
26. Remplacée par l'Union Africaine le 9 juillet 2002
27. Nairobi, Kenya, 27 juin 1981
28. https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/droits-de-l-homme/commission-africaine-droits-de-homme/

rection des affaires publiques de leurs pays (art.15)[29]. Ainsi, tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leurs pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

Il va sans dire que parmi les citoyens figurent les femmes, étant donné que tous les droits garantis par la Charte sont jouis sans discrimination aucune, notamment celle basée sur le sexe (article 2).

vi. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance

À côté de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, un autre instrument juridique régional reconnaissant l'importance de l'engagement des femmes dans les affaires publiques est la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Adoptée le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba par les Chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine[30], cette charte stipule que les États parties reconnaissent le rôle vital des femmes dans la promotion et le renforcement de la démocratie et créent ainsi des conditions nécessaires pour assurer la participation pleine et entière aux processus et structures de prise de décision à tous les niveaux, en tant qu'élément essentiel de la promotion et la pratique d'une culture démocratique (article 29, point 1 et 2).

Le Burundi a signé cette Charte le 20 juin 2007 mais ne l'a pas encore ratifiée[31].

III.2. La participation politique des femmes dans les textes internes burundais

Au niveau national, le droit des femmes burundaises de prendre part à la direction des affaires publiques est consacré dans la Constitution burundaise et dans d'autres textes juridiques infra-constitutionnels.

a. La Constitution du 7 juin 2018

Le droit des femmes de prendre part, au même titre que les hommes, à la direction des affaires publiques est consacré dans la Constitution burundaise du 7 juin 2018.

D'une part, la Constitution stipule en son article 51 que « ***Tout Burundais a le droit de participer soit directement, soit indirectement par ses représentants, à la direction et à la gestion des affaires de l'État sous réserve des conditions légales, notamment d'âge et de capacité*** ». Par l'expression « ***tout Burundais*** », l'on doit logiquement comprendre qu'il s'agit aussi bien la femme que l'homme, du moment que la Constitution reconnaît l'égalité entre les Burundais et prohibe toute discrimination basée entre autres sur le sexe. L'article 13 stipule en effet que « ***Tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique*** ». L'article 22 corrobore ce fait en stipulant que « ***Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ou du fait d'un handicap physique ou mental, ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable*** ». Enfin, l'article 19 donne une valeur constitutionnelle aux droits garantis par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme ratifiés par le Burundi. Or, il a été signalé que plusieurs de ces instruments ratifiés par le Burundi reconnaissaient le droit égal de l'homme et de la femme de prendre part aux affaires publiques de leur pays.

Enfin, la Constitution du 7 juin 2018 reprend le seuil minimum de 30% de participation des femmes dans les hautes instances de prises de décision prévu pour la première fois dans la Constitution de 2005. C'est le cas à l'Assemblée Nationale[32], au Gouvernement[33] et au Sénat[34].

1. Le Code électoral de juin 2024

Le dernier Code électoral à avoir été promulgué au Burundi est la loi organique n° 1/12 du 5 juin 2024 portant modification de la loi n° 1/11 du 20 mai 2019 portant code électoral.

Dans le sillage des prévisions de la Constitution, ce Code reprend l'exigence du seuil minimal de 30% de présentation des femmes au niveau de l'Assemblée Nationale et du Sénat tout en prévoyant les modalités pratiques pour en assurer le respect pouvant aller jusqu'à la cooptation[35]. Bien plus, le Code électoral a étendu ce quota de minimum 30% des femmes au niveau du Conseil communal[36].

2. La loi sur les partis politiques

La loi du 10 septembre 2011 portant organisation et fonctionnement des partis politiques prévoit elle aussi le quota de minimum 30% de représentation des femmes au niveau des organes dirigeants sur le plan national[37].

Il résulte de ces développements que le droit des femmes de participer, au même titre que les hommes, à la direction des affaires publiques est largement soutenu par un cadre légal international et national.

29. https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf
30. https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-de-la-democratie-des-elections-et-de-la-gouvernance visitée le 24 janvier 2025.
31. https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-de-la-democratie-des-elections-et-de-la-gouvernance visitée le 24 janvier 2025.
32. Article 169.
33. Article 128.
34. Article 185
35. Article 108 alinéa 1 et 2 pour l'Assemblée nationale et article 142 pour le Sénat.
36. Article 183 et article 195.
37. Article 30.

Il reste la question de savoir si cette reconnaissance formelle a été suivie d'effets aussi bien au niveau des chiffres qu'au niveau de l'influence. C'est l'objet du deuxième chapitre.

IV. CHAPITRE II. ÉTAT DES LIEUX DE LA PARTICIPATION POLITIQUE DES FEMMES DANS LES PRINCIPALES INSTANCES DE PRISE DE DÉCISIONS

IV.1. De la participation inégale en termes de nombres et de fonctions

Comme déjà souligné, les chiffres qui seront présentés ici se limitent aux ministères, à l'Assemblée Nationale, au Sénat, à la représentation diplomatique et à l'administration provinciale. Ces deux derniers niveaux ont été choisis pour illustrer le niveau des chiffres de participation des femmes dans les domaines où le quota de 30% n'est pas obligatoire. Il en est de même au niveau des hauts cadres ministériels autres que les ministres.



@ Crédit photo: Iwacu

VI.1.1. Des ministres et d'autres hauts cadres ministériels

Au niveau des différents ministères, la représentation selon le genre au sommet du ministère (ministre-assistant du ministre-secrétaire permanent) se présente comme suit :

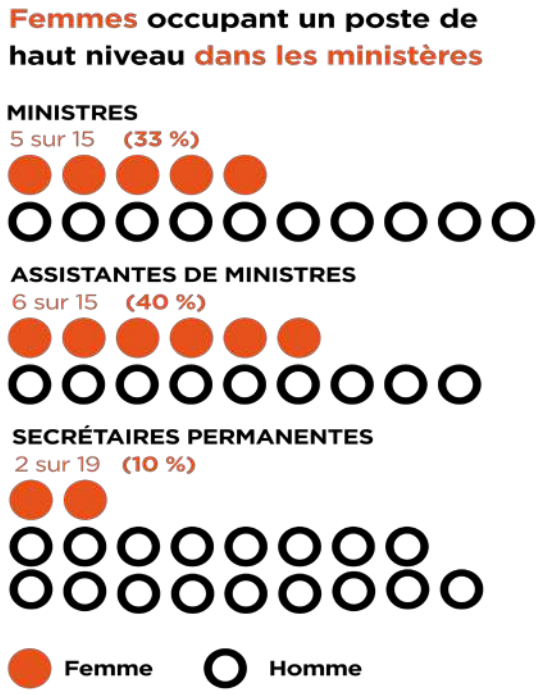
Tableau sur la représentativité des femmes et des hommes au sein des instances ministérielles

N°	Intitulé du ministère	Ministre	Assistant du min	Secrétaire Permanent
1	Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique	H	H	2H
2	Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants	H	H	H
3	Ministère de la Justice	F	F	H
4	Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération au Développement	H	H	H
5	Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Économique	H	H	H+F
6	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique	H	H	2H
7	Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA	F	F	H
8	Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage	H	H	2H
9	Ministère des Infrastructures, de l'Équipements et des Logements Sociaux	H	F	H
10	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi	H	H	H
11	Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines	H	H	H
12	Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme	F	F	F
13	Ministère des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture	H	F	H
14	Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre	F	F	H
15	Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias	F	H	H
Total de femmes		5/15	6/15	2/19

Par TLP-Burundi, situation de novembre 2024

Ce tableau montre que les femmes ministres sont au nombre de cinq sur un total de quinze, soit un taux de représentation de 33 %. Pour le poste d'assistant du ministre, on observe un total de six femmes sur quinze hommes, soit un taux de 40 %. Quant au poste de secrétaire permanent, l'on a deux femmes sur un total de 19, ce qui fait un taux d'environ 10 %. Par ailleurs, on remarque que seul 1 ministère régalien revient aux femmes, à savoir le ministre de la Justice

et une trop faible représentation globale des femmes dans les fonctions techniques au sein des ministères. Graphiquement représenté, le rapport hommes-femmes au niveau de ces trois postes clés des différents ministères se présente comme suit :



Par TLP-Burundi, situation de novembre 2024

VI.1.2. Au niveau du parlement

Au cours de la législature 2020-2025, la chambre basse du Parlement burundais compte 123 députés. Selon une liste actualisée au 04 septembre 2024 disponible sur le site de l'Assemblée nationale du Burundi, on dénombre 45 femmes sur un total de 122 députés, soit un taux de 37 %. La chambre haute du parlement, quant à elle, compte 39 sénateurs, dont 16 femmes, soit un taux de 41 %.

Dans les deux cas, on a une femme membre du bureau qui compte trois personnes, à savoir le président de l'Assemblée ou du Sénat ainsi que le premier et le deuxième vice-président. À l'Assemblée nationale, la femme membre du bureau occupe le poste de première vice-présidente de l'Assemblée. Il en est de même pour le Sénat.

VI.1.3. Au niveau l'administration provinciale

Au poste de gouverneur de province, sur les 18 provinces que compte le pays, seules trois femmes sont gouverneures (provinces de KARUSI, MAKAMBA et RUYIGI), soit un taux d'environ 16 %.

Au niveau des conseillers des gouverneurs, chaque province compte un chef de cabinet et 4 conseillers, c'est-à-dire un conseiller chargé des affaires juridiques, un conseiller chargé du développement, un conseiller chargé de l'administration et des finances et un conseiller chargé des affaires socio-culturelles.

Dans les différentes provinces, la situation des Chefs de cabinet et des conseillers selon le genre se présente comme suit :

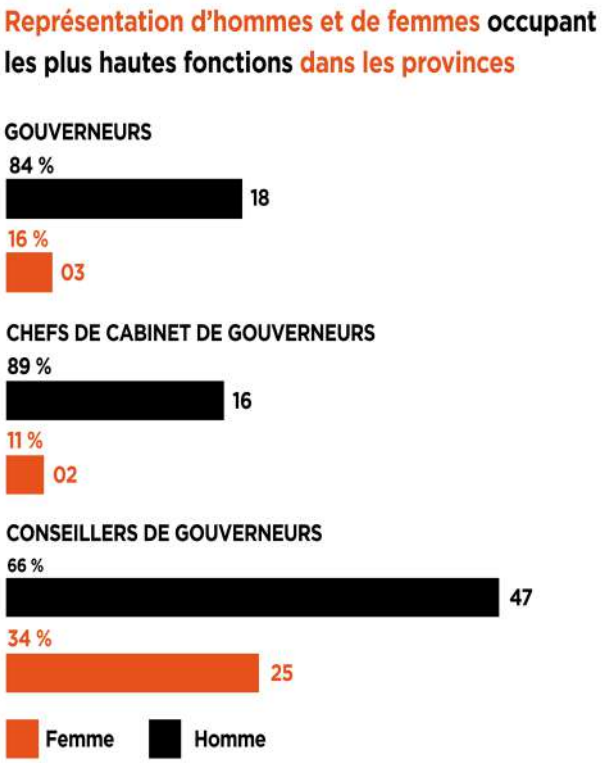
• Tableau sur la représentativité des femmes et des hommes au niveau des chefs de cabinet et des conseillers

Province	Chefs de cabinet		Conseillers	
	Homme	Femme	Homme	Femme
BUBANZA	1	-	3	1
BUJUMBURA	1	-	3	1
BURURI	1	-	3	1
CANKUZO	1	-	2	2
CIBITOKE	1	-	3	1
GITEGA	1	-	3	1
KARUSI	1	-	2	2
KAYANZA	1	-	3	1
KIRUNDO	1	-	2	2
MAKAMBA	1	-	3	1
MURAMVYA	1	-	3	1
MUYINGA	-	1	3	1
MWARO	1	-	3	1
NGOZI	1	-	2	2
RUMONGE	1	-	3	1
RUYIGI	1	-	2	2
RUTANA	-	1	3	1
BUJUMBURA MAIRIE	1	-	1	3
Total	16	2	47	25

Par TLP-Burundi, situation de novembre 2024

La représentation hommes-femmes dans les postes

de Gouverneurs, Chefs de cabinet de Gouverneurs et des Conseillers de Gouverneurs se présente graphiquement comme suit :



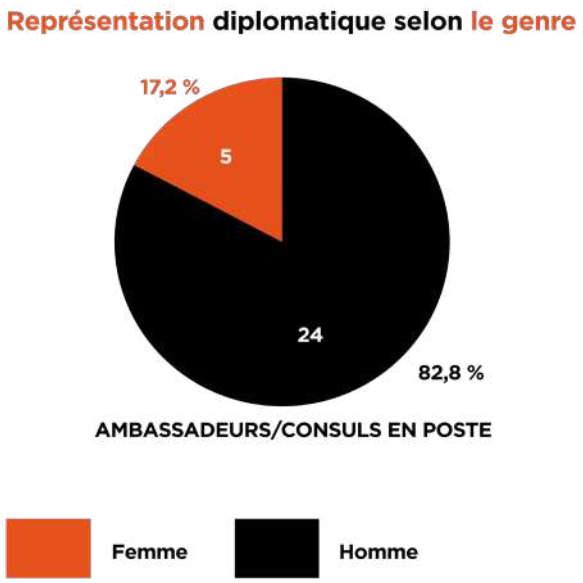
Par TLP-Burundi, situation de novembre 2024

Le tableau et le graphique ci-dessus montrent que, sur les 18 provinces, deux seulement ont des chefs de cabinet du gouverneur qui sont des femmes. Il s'agit des provinces de RUTANA et MUYINGA. Le taux de représentation des femmes au poste de chef de cabinet de gouverneur est de 11 %. Relativement aux postes de conseillers de gouverneur, on a un total de 25 conseillers femmes sur un total de 72 conseillers. Le taux de représentation des femmes à ce niveau est d'environ 35 %.

IV.1.4. La représentation diplomatique

Le Burundi compte trente et un (31) ambassades et consulats à l'étranger, dont seize (16) en Afrique, huit (8) en Europe, cinq (5) en Asie et deux (2) en Amérique du Nord. À la date du 30 novembre 2024, les données du site web du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération au développement indiquent que deux postes sur les trente et un n'étaient pas pourvus[38]. Sur les 29 ambassadeurs/consuls en poste à cette date, cinq seulement étaient des femmes, soit un taux de représentation de 17 %.

Le graphique de la représentation diplomatique selon le genre se présente ainsi qu'il suit :



Par TLP-Burundi, situation de novembre 2024

IV.2. Analyse des résultats

IV.2.1. Une participation numériquement faible

L'analyse des développements qui précèdent fait émerger plusieurs constats :

• L'égalité formelle entre l'homme et la femme consacrée dans les instruments juridiques internationaux et nationaux est loin d'être une égalité réelle si on considère le niveau de participation des femmes dans les postes de prise de décision. Les chiffres sont assez éloquents.

• Le prescrit constitutionnel et légal d'un seuil minimum de 30% de représentation des femmes dans certaines sphères de prise de décision qui remonte à 2005 est toujours respecté. Mais ce que l'on remarque est que le niveau de représentation des femmes oscille toujours aux alentours de ce quota et ne s'en détache pas pour atteindre la parité. Ce qui va dans le sens d'autres études qui ont déjà démontré que, dans la plupart des cas, ce quota est considéré comme un maximum à atteindre[39].

• Dans les postes de prise de décision où il n'y a pas cette exigence constitutionnelle de seuil minimum de représentation des femmes, leur absence est flagrante et révèle une discrimination structurelle. C'est le cas de leur représentation au niveau des ambassadeurs, au niveau des gouverneurs, au niveau des assistants et secrétaires permanents des ministres. Ce qui signifie que, quand le niveau de représentation des femmes n'est pas gravé dans le marbre des textes

38. Il s'agit de l'ambassade de Kigali et de celle de La Haye.
39. S. BRAND, Political participation of women in Burundi. Case study, MDF Training and Consultancy, Ede, 2018, p. 8

juridiques, les responsables politiques chargés de la nomination aux différents postes réduisent la participation numérique des femmes à la portion congrue.

IV.2.2. Une influence restreinte

Il est essentiel de ne pas seulement considérer la participation numérique des femmes en politique, mais aussi d'examiner un autre aspect fondamental : leur influence réelle sur l'amélioration des conditions de vie d'autres femmes. Car, quand bien même il n'y a pas encore de parité au Burundi, le quota de 30% a considérablement amélioré le seuil de représentation des femmes en politique, à telle enseigne que le Burundi est classé parmi les pays en Afrique ayant l'un des taux les plus élevés de femmes au niveau du parlement[40]. Bien plus, au niveau de l'exécutif, les femmes occupent des postes stratégiques comme le ministère de la Justice et le ministère Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.

Mais au-delà des considérations de représentation formelle, il convient de s'interroger sur la marge de manœuvre des femmes, une fois nommées à des hautes fonctions politiques ou à des ministères stratégiques, à influencer réellement les enjeux les plus prioritaires pour elles.

Pour répondre à cette question, on va mettre en évidence un domaine emblématique où les femmes burundaises continuent de subir des discriminations dans le silence assourdissant des femmes censées les représenter. Il s'agit de la problématique de l'accès à la propriété foncière.

Selon le recensement général de la population et de l'habitat effectué en 2008, sur 80,2% des propriétaires fonciers, 62,5 % sont des hommes et seulement 17,7% sont des femmes[41]. Cette situation s'explique par le fait que parmi les différents modes d'accès à la propriété foncière reconnus au Burundi, l'acquisition par succession filiale reste prépondérante. Elle repose essentiellement sur la coutume[42] qui privilégie exclusivement les fils sur les filles[43]. En effet, le droit successoral burundais n'intègre toujours pas l'égalité femmes-hommes en matière d'héritage. Aussi l'ordonnance coloniale du 14 mai 1886 de l'Administrateur général du Congo relative aux principes à suivre dans les décisions judiciaires (et s'appliquant au Burundi) stipule que « ***Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté, ou une ordonnance déjà promulguée, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité*** ». Les normes coutumières restent donc le référentiel majoritaire.

S'il est vrai que par rapport aux normes coutumières originelles qui consacraient l'absence pure et simple des droits successoraux des femmes, les juridictions burundaises ont joué un rôle non négligeable pour faire évoluer ces normes dans le sens de la reconnaissance de leurs droits successoraux[44], il n'en demeure pas moins que d'une façon générale les femmes continuent de subir la discrimination dans l'accès à la propriété foncière dans un contexte socio-culturel patriarcal.

Or, aussi bien les hommes politiques que les responsables des juridictions ne cachent pas leur volonté de voir cette discrimination perpétuer comme Gélase Ndabirabe, président de l'Assemblée Nationale qui a accusé en date du 16 août 2024 les élites féminines éduquées de vouloir travestir ''***la culture burundaise***'' en militant pour un partage égal de l'héritage parental entre filles et garçons[45]. Emmanuel Gateretse, ancien Président de la Cour suprême a aussi émis une note en date du 16/08/2024 adressée à tous les chefs de juridiction du Burundi[37] mettant en garde contre « ***des imperfections dans la revue de jurisprudence, notamment concernant les arrêts qui consacrent l'égalité des filles et des garçons dans l'héritage foncier en milieu rural.*** » Selon lui, les arrêts de sa propre jurisprudence entraient en contradiction avec la coutume burundaise traditionnelle régissant l'héritage foncier (amatongo y'umuryango)[46].

Afin de mettre fin aux discriminations en matière successorale, l'adoption de la loi sur les successions s'avère d'une impérieuse nécessité.

Pourtant, après ces déclarations, ni la ministre de la Justice, ni celle en charge des questions de genre, ni les femmes parlementaires n'ont jugé nécessaire de protester ou de proposer un projet de loi encadrant les successions et garantissant les droits des femmes. La seule présence de femmes aux plus hauts postes ne permet pas aujourd'hui au Burundi de faire progresser les droits des femmes.

V. CHAPITRE III. LES FACTEURS EXPLICATIFS DE LA FAIBLE PARTICIPATION POLITIQUE DES FEMMES AU BURUNDI

Les obstacles à la participation politique des femmes sont de deux ordres : obstacles socio-culturels et obstacles politico-sécuritaires.

40. R. NDAYIRAGIJE, S. VANDEGINSTE, P. MEIER, Women's Descriptive Representation in Burundi: The Mixed Effects of Gender Quotas, Africa Spectrum, 2023, Vol. 58, p. 133.
41. REPUBLIQUE DU BURUNDI, Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Description du Burundi : Aspects démographiques et socio-économiques du Burundi, mai 2012, p. 2.
42. Les femmes sont discriminées dans l'héritage dans leur famille biologique mais aussi souvent par alliance. Pour plus de détails, voy. A. MANIRAKIZA, Le principe d'égalité et de non-discrimination dans le droit familial burundais : état des lieux, défis de mise en œuvre et perspectives de lege ferenda, thèse, Anvers, 2020., pp. 197-208.
43. E. NUKURI, « L'apport du nouveau code foncier en matière de résolution des conflits au Burundi », KAS African Law Study Library 1, 2014, p. 737.
44. Idem, pp. 179-186.
45. https://www.iwacu-burundi.org/droit-de-succession-le-sieur-ndabirabe-souleve-un-tolle-chez-les-militantes-de-la-cause-feminine/ visité le 02 février 2025.
46. https://www.iwacu-burundi.org/la-coutume-contre-la-loi-la-cour-supreme-met-les-droits-des-femmes-en-peril/ visité le 02 février 2025.

V.1. Obstacles socio-culturels liés à la socialisation de genre

À l'instar d'autres sociétés régies par des cultures largement patriarcales, la culture burundaise traditionnelle ne met pas sur le pied d'égalité l'homme et la femme. Ce référentiel, bien qu'il ait en partie évolué, garde une influence considérable sur la participation politique des femmes. La « socialisation de genre » cantonne cette dernière à la sphère privée et familiale, laissant les sphères publiques et décisionnels aux hommes.

Dans le cas particulier de la société burundaise traditionnelle, les garçons et les filles étaient éduqués en fonction des attentes sociales et des rôles socialement construits et attendus par la communauté. La fille était éduquée dans les perspectives du mariage et de la maternité. Ainsi, tout ce qui relevait de la sphère familiale et privée revenait à la femme et à la fille, alors que l'homme ou le garçon était, lui, autorisé à travailler au dehors de la sphère familiale[47]. C'est dans le prolongement de cet état de fait que des femmes ont fini par intérioriser cet état de « cadette sociale et politique » entretenu par des adages populaires au Burundi tels que : nta jambo ry'umugore (la parole d'une femme ne mérite pas de considération) ou Nta nkokokazi ibika isake iriho (femme n'est pas autorisée à parler tant qu'il y a un homme[48]).

Ce long héritage de différenciation genrée explique au moins en partie la plupart des obstacles à la participation politique des femmes, notamment la perception socio-culturelle d'incapacité des femmes en politique, le manque de solidarité entre femmes, le fardeau de leurs obligations familiales et leur faible autonomie financière.

Cet état de fait constitue un socle « culturel » (ou considéré comme tel) sur lequel se greffent d'autres facteurs de vulnérabilité ou d'infériorisation qui se combinent pour limiter la participation politique des femmes.

V.2. Perception socio-culturelle sur les femmes et l'engagement politique

La socialisation de genre produit une perception selon laquelle la femme serait incapable de faire de la politique dans la mesure où son rôle n'est pas de s'intéresser aux affaires publiques.

L'intériorisation par les femmes elles-mêmes de cet état de fait, limitent également la solidarité féminine envers celles qui osent malgré tout s'engager. Les entretiens menés avec des femmes mettent en évidence ce déficit de soutien. Ainsi, B. P[49] souligne que « ***sur le plan culturel, les femmes burundaises qui s'engagent en politique ne sont pas soutenues ou comprises dans leur communauté en raison des barrières culturelles qui laissent penser que la politique appartient à l'homme. Certaines femmes éprouvent des difficultés à s'affirmer (estime de soi, manque de confiance en d'autres femmes***) » N. G[50] corrobore les propos de B.P en soulignant qu'« ***il s'observe une croyance que les femmes ne sont pas capables et même si elles sont embarquées, elles sont reléguées aux rôles subalternes*** ». Mettant en exergue le manque de solidarité entre les femmes, elle fait savoir que « ***les femmes ne s'estiment pas entre elles, ne se soutiennent pas entre elles et par conséquent ne peuvent pas émerger en politique*** ».

A. S. D., femme membre du parti politique au pouvoir, s'est plainte que les femmes ne sont pas assez consultées dans les décisions à prendre au niveau du parti CNDD-FDD ou même au niveau de la gouvernance du pays : « ***Les grandes décisions sont prises généralement dans des cercles dont nous ignorons tout, dans un cercle des militaires et policiers hauts gradés ayant combattu dans le maquis, sans aucune consultation des membres femmes, même si nous occupons des postes de décision au sein du parti CNDD-FDD.*** »

Elle a également affirmé qu'il arrive qu'elles donnent des suggestions, mais qui ne sont pas considérées. Elle semble ne pas connaitre où se prennent de grandes décisions au moment où elle se trouve dans les organes dirigeants du pays!

V.3. Le fardeau des obligations familiales

La socialisation de genre a également comme conséquence le fait que les femmes portent de manière disproportionnée la charge du ménage et de l'ensemble des aspects du « care » (soin aux enfants, suivi des études, entretien de l'époux et du ménage), ce qui constitue un frein majeur à leur participation politique. Pour pouvoir gagner la « confiance » des partis politiques, il faut se rendre visible et disponible (prises de fonctions et participation à la vie militante) etc. Ce qui est rendu compliqué par leur assignation au foyer. Par ailleurs, l'image de la « femme publique » peut entrer en ligne de compte. Ainsi les moments et les lieux où se déroulent les rencontres politiques peuvent poser des problèmes pour les femmes. A, N. G fait savoir : « ***les hommes se rencontrent dans des bistrots des quartiers au moment des heures avancées pour faire la politique ; très peu de femmes peuvent suivre ce rythme sans se dérober à des responsabilités familiales. Cela pourrait aussi être à l'origine des conflits au sein des ménages, car très peu de maris comprendraient les femmes qui rentrent tard dans la nuit*** ».

V.4. Le manque d'autonomie financière des femmes

Faire de la politique au Burundi requiert d'avoir des moyens financiers : cotisation au parti, participation aux frais de mobilisation, ...etc. La précocité des

47. N. HAJAYANDI, La participation politique de la femme au Burundi, effet de socialisation de genre, p. 7.
48. Ibidem
49. B.P. est une femme qui vit dans la province de Makamba et évolue dans le milieu des organisations de la société civile
50. N. G est une femme qui travaille pour la fonction publique, elle vit à Kanyosha au sud de la capitale économique Bujumbura.

unions (50 % de femmes entrant en union à 20,3 ans [51]), notamment en milieu rural, avant que les femmes aient acquis des compétences ou soient installées professionnellement limite leur opportunité d'émancipation financière. La dégradation dramatique de la situation socio-économique depuis 2020 (27,0 % d'inflation officielle en 2023[52]) affecte particulièrement les femmes qui par ailleurs ont une plus grande tendance que les hommes à endosser des dépenses liées à la santé, à l'éducation, à l'alimentation et à l'intérêt général dans le cadre du bien-être du ménage. Moins en capacité d'accéder à des emplois rémunérateurs formels, ayant un moindre accès au crédit que les hommes, elles cumulent des caractères de vulnérabilité socio-économique qui accentuent leur dépendance à leurs conjoints. Cette dépendance limite leur participation politique. La réticence partagée par la plupart des hommes burundais de permettre à leurs épouses de s'investir politiquement, et passer du temps en dehors du foyer[53], trouve une explication dans la dépendance financière de leurs épouses.

V.5. Obstacles politico-sécuritaires

À côté des obstacles de nature socio-culturelle, d'autres de nature politique et sécuritaire expliquent la faible participation politique des femmes.

V.5.1. Le système politique particratique

Le système politique burundais est structuré et dominé par le système des partis politiques et offre très peu de places à des personnalités indépendantes. Les candidatures indépendantes sont rendues extrêmement difficiles, voire quasi impossibles. En cas de désaccord avec la ligne du parti politique, même si on a été élu, le risque d'être exclu du parti et, par ricochet, de perdre la qualité d'élu[54] est réel. Dans ce contexte, l'émergence de revendications politiques « féminines » peuvent se heurter au conservatisme masculin majoritaire. De fait, les femmes engagées portent les « revendications des hommes » même si elles contreviennent à leurs droits et intérêts les plus stratégiques.
Cette toute-puissance des partis politiques est de nature à affaiblir la participation politique indépendante et a fortiori encore plus celle des femmes.

D'un côté, les partis politiques, comme toute autre institution sociale, sont traversés de biais machistes et d'autres préjugés d'illégitimité des femmes en politique. Cela devient flagrant au niveau du parti au pouvoir, le CNDD-FDD (parti présidentiel majoritaire), dont le pouvoir se trouve concentré au niveau de ce que l'on appelle « ***le Conseil des sages*** », un organe composé exclusivement d'hommes[55]. Par ailleurs, le poids du système militaire dans la vie politique est à prendre en compte. Ainsi les nominations aux différents postes du CNDD-FDD s'opèrent réellement dans des cercles informels dominés par des généraux, où les femmes ont une place extrêmement marginale[56].

D'un autre côté, les femmes, souvent élues ou nommées aux postes de décision, ne le sont pas pour leur apport politique mais en tant que représentantes de leur parti politique auquel elles doivent vouer une loyauté absolue. Nommées à des fins « de faire-valoir féminin », elles ne peuvent aller à l'encontre de la vision des responsables masculins de leur parti politique et agir pour les droits des Burundaises.

B.P voit juste lorsqu'elle dit qu'« ***actuellement, les femmes burundaises engagées en politique ne donnent pas de bons exemples pouvant inspirer d'autres femmes, car ces femmes servent les intérêts de leur parti/parti au pouvoir et se soucient peu du bien du pays et des droits des femmes*** ». De même, E. C[57] explique que « ***les femmes se trouvant dans des postes politiques sont à la solde du CNDD-FDD et ne peuvent pas s'impliquer favorablement pour d'autres femmes*** ».

V.5.2. La campagne répressive du régime du CNDD-FDD

Depuis l'arrivée du parti CNDD-FDD au pouvoir en 2005, ce dernier n'a eu de cesse d'emprunter un penchant autoritaire qui atteint un niveau paroxysmique depuis 2015. Jusqu'aujourd'hui, cette campagne répressive envers les opposants et autres défenseurs des droits de l'Homme n'a pas cessé[58].

La répression des partis politiques d'opposition, des organisations de la société civile, de mobilisations populaires a durement frappé les femmes (meurtres, violences sexuelles, exil, etc.). Elles ont été victimes à la fois comme militantes mais aussi pour leur proximité réelle ou supposée avec des militants politiques (père, frère, conjoints) ou pour le simple fait qu'elles vivent dans des quartiers contestataires.

Le traumatisme des violences subies a un impact négatif sur la participation politique des femmes qui craignent de s'investir (notamment celles appartenant à l'opposition). Selon B. P : « ***le terrain politique est actuellement miné, suite à l'intolérance politique, aux menaces, aux arrestations arbitraires et aux complots. La majorité des femmes a peur de s'engager par crainte de subir des violations au moment où il y a la terreur*** ». N. G abonde dans le même sens. Selon elle, « ***il y a une intimidation exercée par les partisans du parti au pouvoir à l'endroit des opposants, même aussi à l'endroit des femmes, surtout celles vivant dans les quartiers contestataires. qui sont constamment menacées ou harcelées*** »

51. https://vcda.afdb.org/en/system/files/report/burundi_final_2024.pdf, consulté le 15 février 2025.
52. https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/BI/indicateurs-et-conjoncture, consulté le 15 février 2025.
53. P. MINANI, op.cit., p. 53.
54. Pour plus de détails sur le caractère particratique du système politique burundais, voir A. MANIRAKIZA, Analyse critique de la loi organique n° 1/12 du 5 juin 2024 portant modification de la loi n° 1/11 du 20 mai 2019 portant code électoral, sur https://tournonslapage.bi/burundi-analyse-critique-de-la-loi-organique-n-12-du-5-juin-portant-code-electoral/
55. R. NDAYIRAGIJE et al. op.cit., p.149.
56. Ibidem.
57. E.C. est une activiste des droits humains qui a été contrainte à l'exil suite à son activisme. Elle vit en exil depuis 2016
58. Rapport du Rapporteur sur la situation des droits de l'homme au Burundi, 23 juillet 2024, p. 2.
58. Rapport du Rapporteur sur la situation des droits de l'homme au Burundi, 23 juillet 2024, p. 2.

VI. CONCLUSION GÉNÉRALE ET RECOMMANDATIONS

Cette étude a permis d'évaluer l'état de la participation politique des femmes au Burundi, dix ans après le début de la grave crise politique déclenchée en 2015. Malgré un cadre juridique national et international garantissant l'égalité entre hommes et femmes en politique, la réalité montre que cette égalité reste largement théorique.

VI.1. Une participation politique limitée et inefficiente

Sur le plan quantitatif, le quota de 30% de participation des femmes dans les postes de décision est respecté là où ce quota est imposé (parlement, gouvernement, conseils communaux). Cependant, ce seuil est rarement dépassé et, dans les sphères où aucune obligation n'existe (diplomatie, provinces, hauts cadres ministériels), leur représentation demeure marginale. Cette tendance démontre que, sans contrainte juridique, les responsables politiques limitent volontairement l'accès des femmes aux postes clés.

Sur le plan qualitatif, l'influence réelle des femmes en politique est faible. Bien que certaines occupent des postes stratégiques, elles restent souvent sous l'emprise des partis politiques et peinent à défendre des politiques améliorant la condition féminine. L'exemple criant du non-engagement des femmes politiques dans la réforme du droit successoral, pourtant crucial pour l'accès des femmes à la propriété foncière, illustre cette absence d'impact significatif.

VI.2. Des obstacles profonds et multiples

L'analyse a mis en lumière plusieurs freins à la participation politique des femmes :

Des barrières socio-culturelles persistantes : Stéréotypes de genre, faible solidarité féminine, charge des responsabilités familiales et dépendance économique empêchent de nombreuses femmes de s'engager pleinement en politique.

Un système politique verrouillé : La domination masculine dans les partis, l'exclusion des femmes des cercles décisionnels informels et le manque d'autonomie politique des élues limitent leur action.

Un climat de répression et d'intimidation : Depuis 2015, la répression contre les opposants, y compris les femmes engagées, a freiné la mobilisation féminine et accentué la peur de l'engagement politique.
Un cadre légal à améliorer : Si le quota de 30 % a permis une avancée, il ne garantit pas une égalité réelle. L'absence de mesures favorisant la parité et l'inaction des femmes en poste dans les réformes cruciales montrent que le dispositif actuel est insuffisant.

En somme, la participation politique des femmes burundaises ne doit pas être un simple objectif chiffré, mais une réalité traduite en influence et en prise de décisions significatives. Tant que les barrières structurelles, culturelles et politiques ne seront pas levées, les femmes continueront d'être sous-représentées et leur voix réduite à un rôle symbolique. Le Burundi ne pourra prétendre à une véritable démocratie sans une participation pleine et entière des femmes dans la gestion des affaires publiques. L'heure est venue d'engager des réformes audacieuses pour transformer durablement la place des femmes en politique et, par extension, dans toute la société burundaise.

VI.3. Recommandations pour une véritable égalité politique

Afin d'atteindre un changement durable permettant une efficace participation politique des femmes, des recommandations ont été formulées à l'endroit de plusieurs acteurs :

VI.3.1. Au gouvernement du Burundi

- Initier la révision de la Constitution afin d'imposer la parité, c'est-à-dire un minimum de 50% de présence des femmes toutes les instances politiques ;
- Favoriser l'éducation civique auprès des jeunes élèves (filles et garçons) parallèlement à des programmes en matière de déconstruction des stéréotypes de genre au sein des établissements scolaires sur toute l'étendue du territoire national burundais ;
- Favoriser l'inclusion des jeunes femmes et des femmes issues des populations marginalisées (comme les Batwas autochtones) dans les espaces de décision du niveau collinaire au niveau national ;
- Garantir que les institutions et l'environnement politique soient exempts de discrimination et de violence ;
- Garantir la reconnaissance et la visibilité des femmes occupant des fonctions décisionnelles.

VI.3.2. Aux organisations de la société civile

- Intensifier les campagnes de sensibilisation et de formation sur l'égalité femmes-hommes au sein de la société burundaise en vue du changement des mentalités qui perpétuent les préjugés et stéréotypes négatifs vis-à-vis des femmes ;
- Déployer des campagnes de plaidoyer en vue de demander la révision de la Constitution afin d'intégrer la parité en politique ;
- Cibler les lois et dispositions discriminatoires

(notamment sur la succession et l'accès à la terre) qui empêchent l'émancipation socio-économique des femmes et déployer des campagnes de plaidoyer à destination des décideurs ;
- Multiplier les campagnes de plaidoyer contre la répression qui cible les acteurs politiques d'oppositions et les acteurs de la société civile, dont des femmes et prendre particulièrement en compte les violences à caractère sexuel dont elles sont les victimes.

VI.3.3. Aux partenaires de développement du Burundi

- Financer les organisations de la société civile dans leur mission de sensibilisation en vue du changement des mentalités culturelles défavorables aux femmes.

VI.3.4. Aux partis politiques

- Intégrer dans leurs statuts le principe de parité entre les hommes et les femmes dans tous leurs organes et lors de la composition des listes des candidatures ;
- Inciter à la participation politique des femmes et des jeunes femmes en garantissant des environnements exempts de violences sexistes et basées sur le genre ;
- Promouvoir les capacités des femmes et des jeunes femmes par la formation et la prise de responsabilités au sein des appareils politiques.